



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins  
Lévis, Québec  
G6V 5T4

«**Règlement numéro 988** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis.»

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 2 avril 2001;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le feuillet numéro 36 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à inclure comme usages spécifiquement permis dans la zone Pa36-16 les usages suivants :

|      |                                         |
|------|-----------------------------------------|
| 4711 | Centraux téléphoniques                  |
| 4719 | Autres centres et réseaux téléphoniques |

**ARTICLE 2** Le feuillet numéro 79 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE de la zone Pa 36-16, les notes numérotées 151, 152 et 153.

**ARTICLE 3** L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, telle que modifiée, est à nouveau modifiée par l'addition, après la note numérisée 150 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation, des notes numérotées suivantes :

Note 151 : Nonobstant toute disposition contraire, plus d'un bâtiment principal peuvent être érigés sur un même terrain.

Note 152 : Nonobstant toute disposition contraire, dans la zone Pa 36-16, les lignes de terrain utilisées pour le calcul des marges de recul sont celles de l'ensemble du ou des terrains constituant les limites de cette zone.

Note 153 Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment principal peut avoir une superficie au sol de moins de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) et avoir une façade de moins de sept mètres (7 m).

**ARTICLE 4** Le feuillet numéro 79 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié est à nouveau modifié de manière à ajouter à la ligne intitulée CRITERE DE PERFORMANCE de la zone Pa 36-16, la lettre « B » correspondant à la classe où le degré de nuisance maximal se mesure en fonction des limites du terrain.

**ARTICLE 5** Le feuillet numéro 25 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, est modifié de manière à inclure comme usages spécifiquement permis dans la zone Hx 43-50 les usages suivants :

|      |                                                                                                                   |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 152  | habitations par groupes organisés;                                                                                |
| 6542 | maisons pour personnes en difficulté : les personnes séjournent dans les établissements pour une période limitée; |
| H-13 | habitation collective.                                                                                            |

**ARTICLE 6** Le feuillet numéro 63 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, est modifié de manière à ajouter à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE de la zone Hx 43-50, la note numérotée 154.



SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins  
Lévis, Québec  
G6V 5T4

#### **ARTICLE 7**

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, telle que modifiée, est à nouveau modifiée, par l'addition après la note numérotée 153 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation, de la note suivante :

Note 154 : Relativement aux normes d'implantation, les usages autorisés peuvent être localisés dans un bâtiment principal existant dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis.

#### **ARTICLE 8**

Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à agrandir la limite de la zone Pa 57-35 à même la zone Pb 57-54, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires datés du 20 mars 2001 portant le numéro 01-1 et annexés au présent règlement comme annexe « A ».

#### **ARTICLE 9**

Le règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié par l'insertion, après l'article 14.2.8, du suivant :

##### **14.2.9 Relocalisation d'un escalier dérogatoire**

Un escalier extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, situé dans une cour avant, peut être relocalisé en tout ou en partie dans la cour avant ou dans une cour latérale, à la condition qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) relatif à ces travaux soit approuvé par le conseil. La relocalisation de l'escalier n'est pas contrainte aux normes d'implantation alors en vigueur. De plus, l'élargissement d'une partie des galeries ou des balcons est autorisé pour faciliter la relocalisation d'un tel escalier.

Un escalier extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis situé dans une cour latérale peut être entièrement relocalisé dans cette cour ou être partiellement relocalisé dans celle-ci et se terminer dans la cour avant, à la condition, dans ce dernier cas, de ne pas excéder la galerie, le balcon, le perron ou l'escalier situé dans la cour avant. L'élément en saillie le plus éloigné du bâtiment principal en constitue la limite autorisée. La relocalisation de l'escalier est conditionnelle à l'approbation par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architectural relatif à ces travaux et n'est pas contrainte aux normes d'implantation alors en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à créer le secteur de zone Hb 66-38-1 à même les limites de la zone Hb 66-38, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires datés du 20 mars 2001 portant le numéro 01-2 et annexés au présent règlement comme annexe « B ».

#### **ARTICLE 11**

Le feuillet numéro 14 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à :

- insérer entre les zones Hb 66-38 et Hb 67-00 le secteur de zone Hb 66-38-1
- prescrire pour les usages autorisés dans le secteur de zone Hb 66-38-1 les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 12**

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 telle que modifiée, est à nouveau modifiée, par l'addition après la note numérotée 154 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantations, des notes numérotées suivantes :

Note 155 : La hauteur maximale du plafond du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau de la rue adjacente au terrain.

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins  
Lévis, Québec  
G6V 5T4

Note 156 : Les galeries, balcons, perrons, patios et autres saillies du genre sont interdits au niveau du deuxième étage.

**ARTICLE 13**

conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur

Adopté à la séance ordinaire du 4 juin 2001.

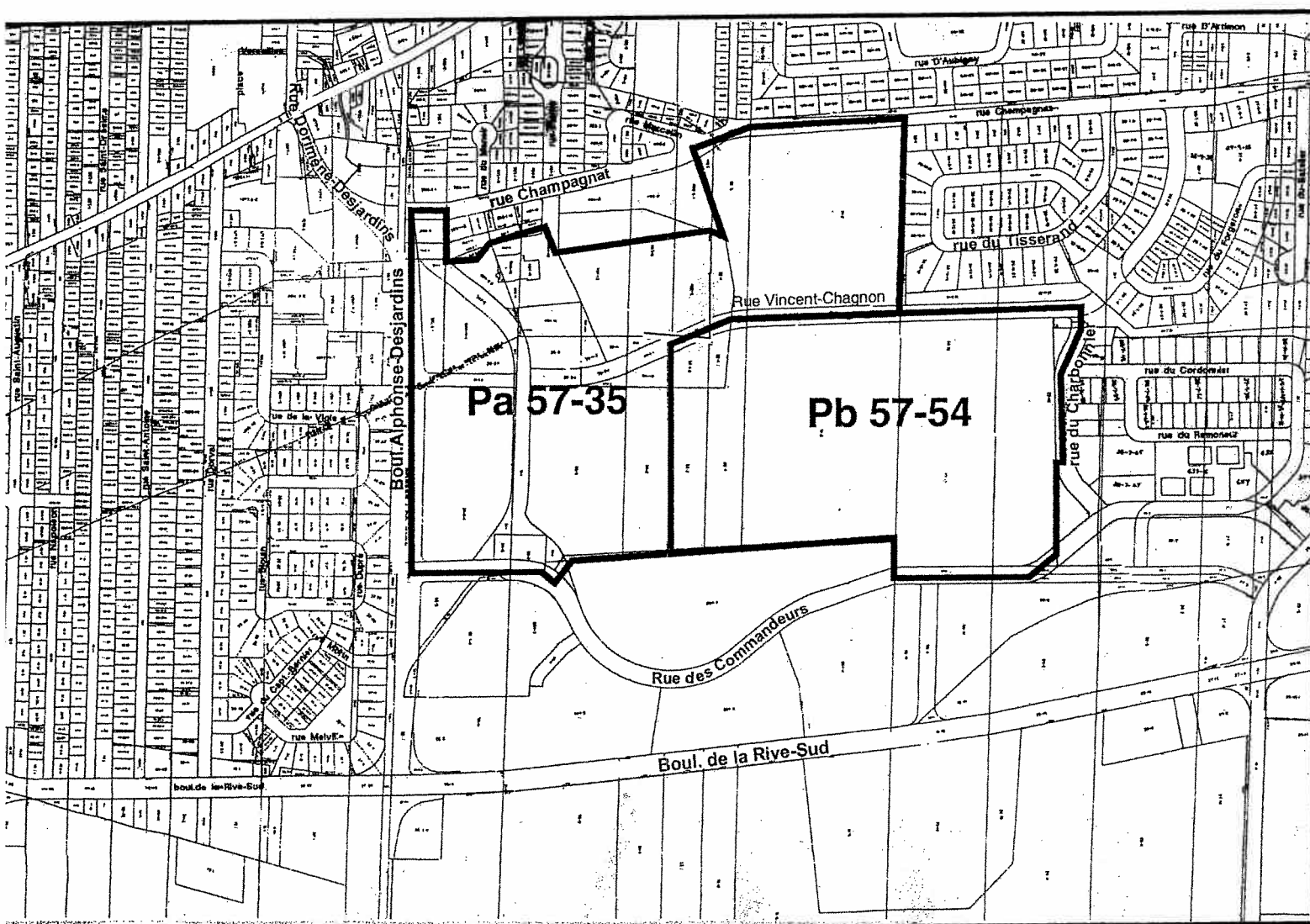
Sylvie Dionne, greffière

Jean Garon, maire

COPIE AUTHENTIQUE

Feuillet no. 2001  
Adoptée le 9 novembre

GRIFFIERS



## ANNEXE "A"

COPIE

*Robert Manel*  
Robert Manel m Urb

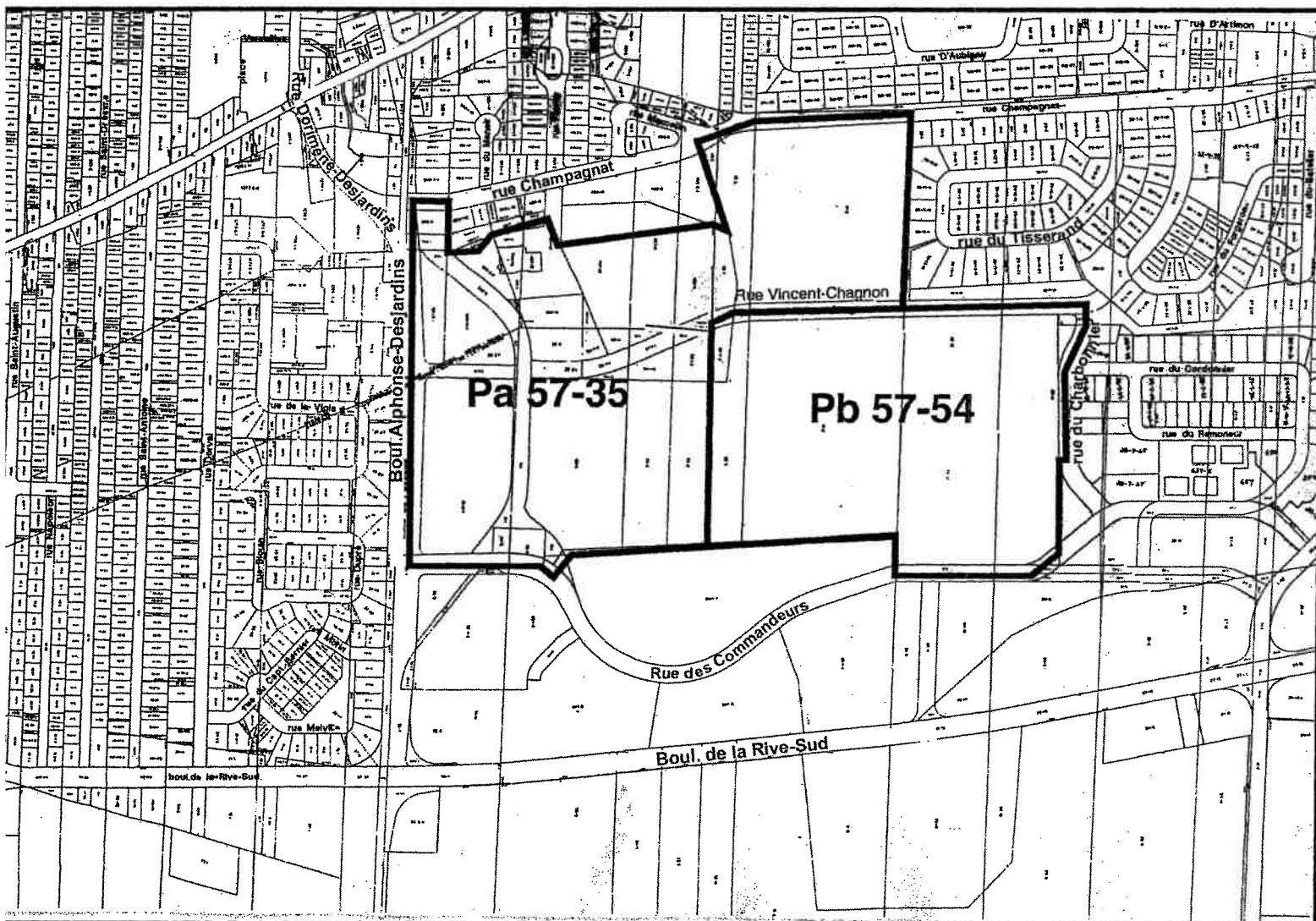
date: 20 mars 2001

05 APR 2001

plan no: 01-1

*Manel*

GROFFIERE



## ANNEXE "A"

  
Robert Martel m Urb.

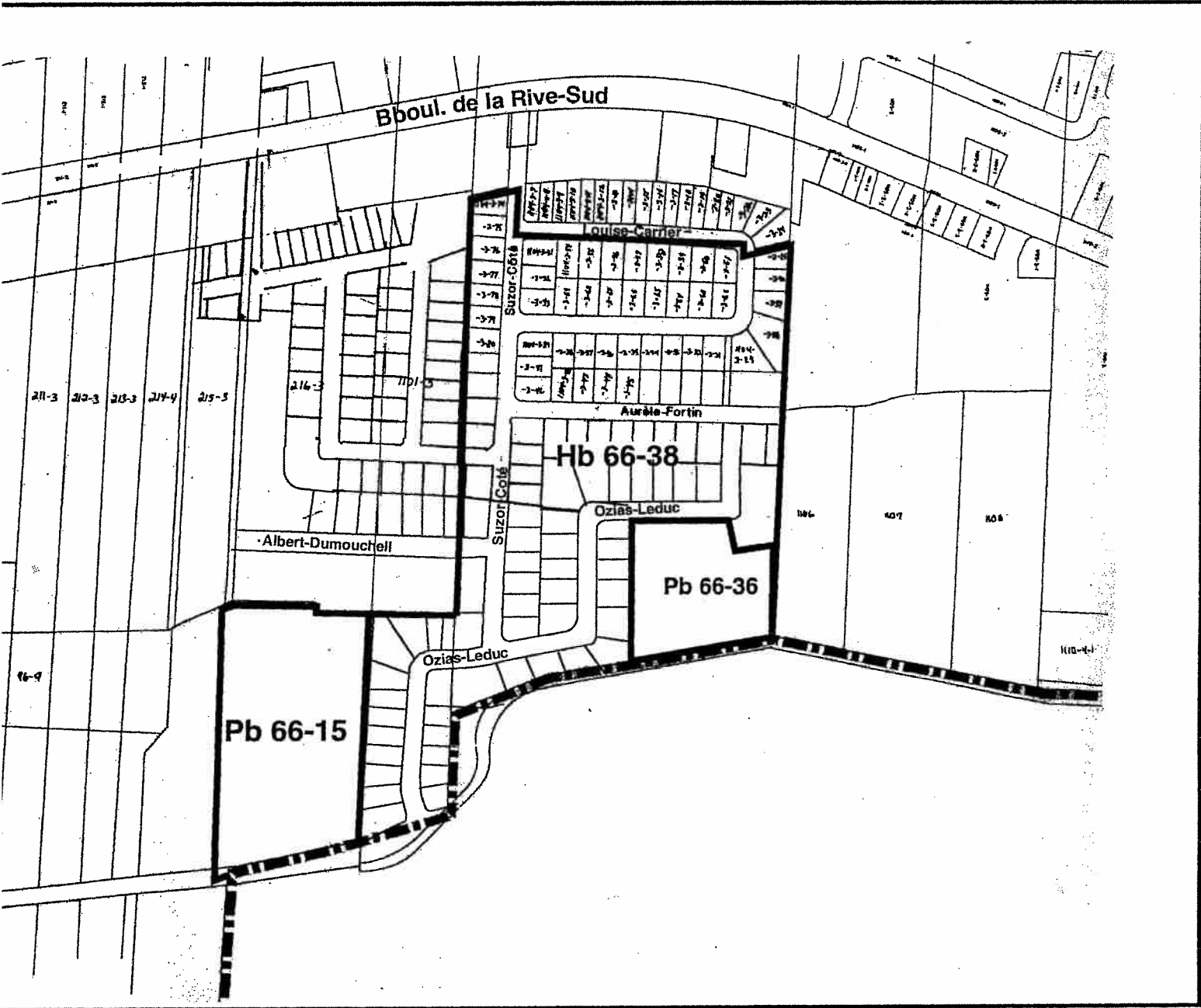
date: 20 mars 2001

CONFIDENTIAL date: 2/2/82

plan no: 01-1

05 JUL 1991  
Greene  
GREENBERG

Zonage parcellaire avant



ANNEXE "B"

COPIE AUTHENTIQUE

05 AVR 2001

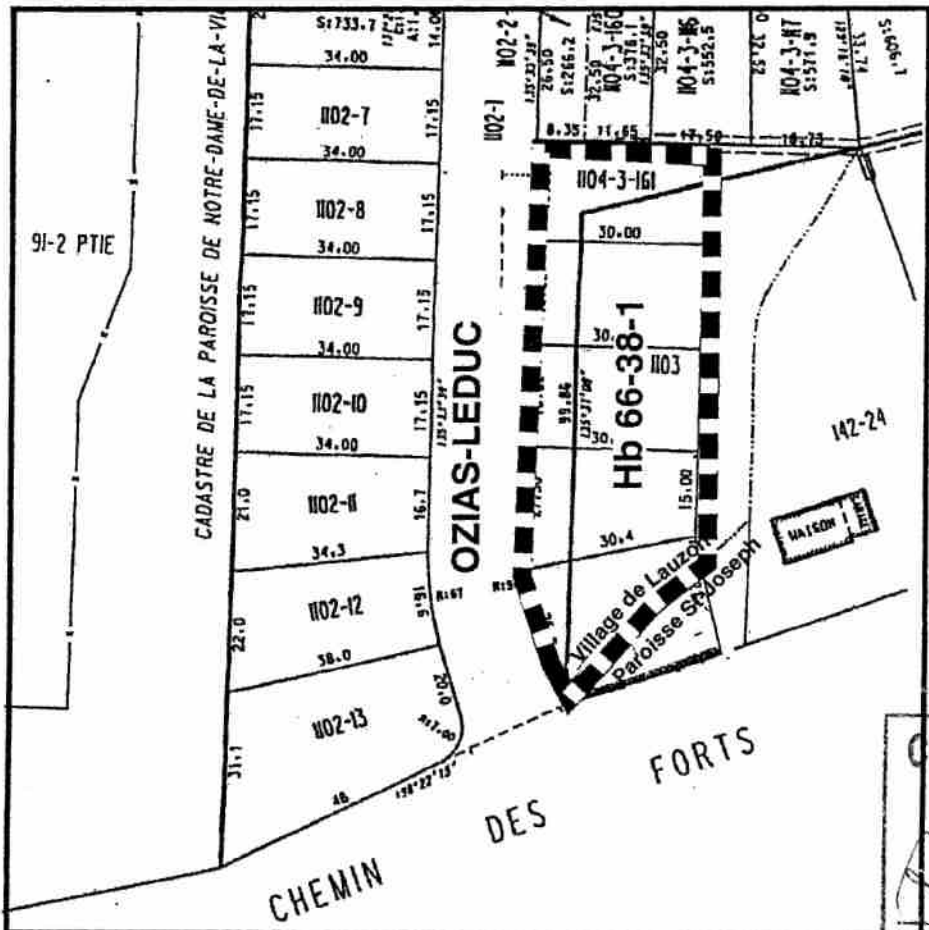
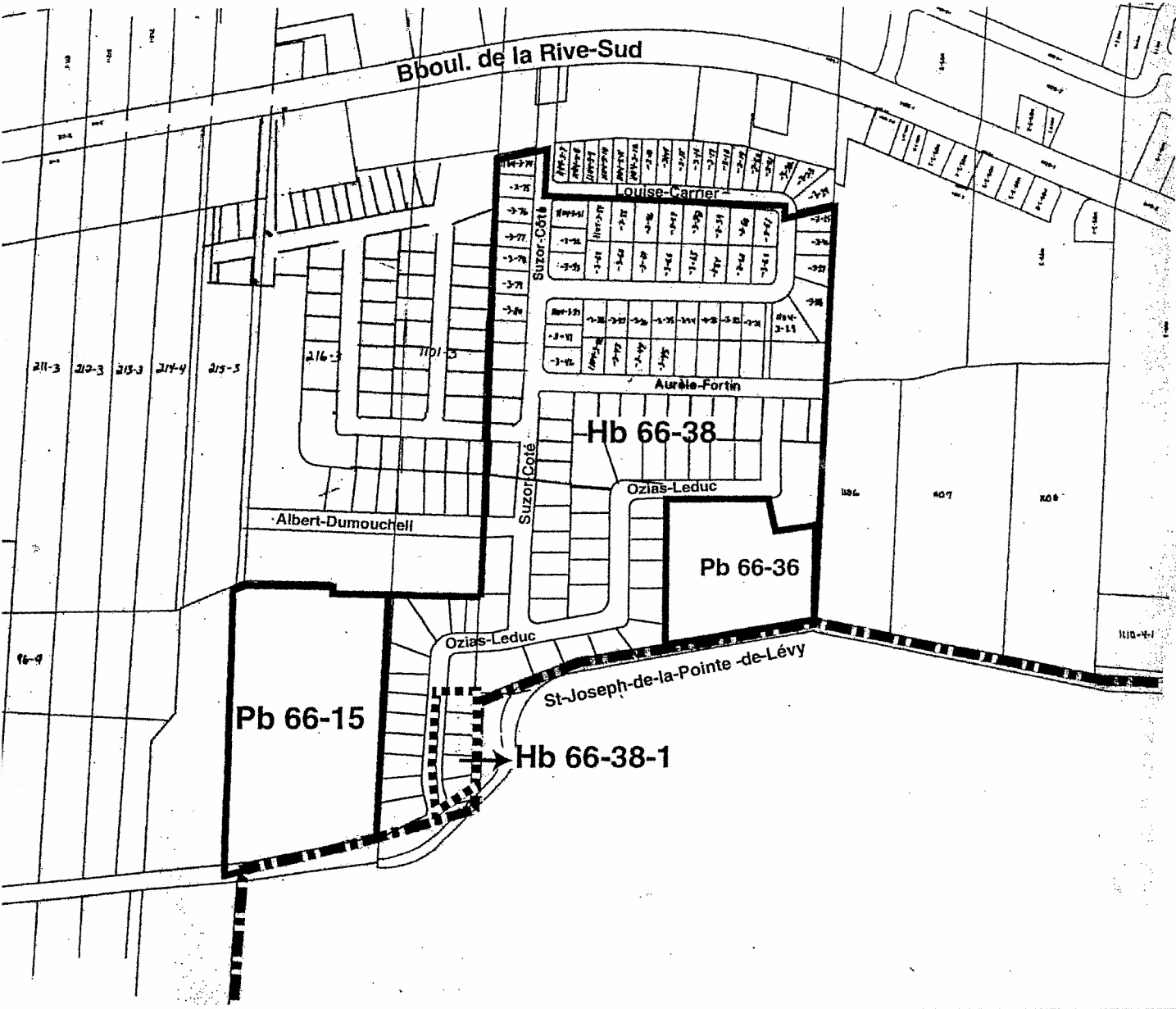
01-2

GREFFIERE

Robert Martel m Urb.

date: 20 mars 2001

Zonage parcellaire après



ANNEXE "B"

COPIE AUTHENTIQUE

05 AVR. 2001

20 mars 2001

plan no: 01-2

CHIFFRE